



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2022/37 3. DOMAINE ET PATRIMOINE - 3.5. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC-
3.5.6 AUTRES

ARRETE PORTANT PERMISSION GENERALE DE VOIRIE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-5, R.2333-105 et suivants, R.2333-1 14 et suivants, R.2333-121 à R.2333-123 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants et L.2125-1 ;

VU les statuts de l'établissement public territorial grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de communauté n° CC2011 en date du 31 mars 2011, portant adoption d'une permission générale de voirie pour l'occupation du domaine public communautaire au bénéfice du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et de son délégué, la société VEOLIA Eau Ile-de-France SNC pour une durée n'excédant pas le 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2017/10/05 en date du 5 octobre 2017 portant définition des intérêts territoriaux ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil de territoire au Président pour administrer les propriétés de l'établissement public territorial et les biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits ;

VU la délibération n° C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-De-France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans ;

VU la délibération n° C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera à ainsi échéance le 31 décembre 2023 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2022/12/44 en date du 14 décembre 2022, portant fixation des montants des redevances d'occupation du domaine public au titre de l'année 2023 ;

VU le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la société Veolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 30.3 ;

VU la demande en date du 30 mars 2022 du Syndicat des Eaux d'Ile de France visant l'autorisation d'occuper le domaine public routier d'intérêt territorial pour le réseau d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'autoriser pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public l'occupation du domaine public routier d'intérêt territorial par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc.) du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT le caractère intuitu personae de la présente autorisation et qu'il appartiendra au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de former une nouvelle demande au bénéfice du nouveau délégataire qu'il aura désigné à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est accordée une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son opérateur Veolia Eau Ile-de-France SNC, au titre de l'occupation du domaine public routier d'intérêt territorial par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est consentie à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle peut être retirée à tout moment dans l'intérêt du domaine public sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité pour ce dernier et en aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

En cas de retrait de l'autorisation ou au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'autorisation cessera de plein droit.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 2333-121 et R 2333-122 du code général des collectivités territoriales, la présente autorisation est consentie à titre payant moyennant une redevance annuelle dont le montant est fixé et actualisé chaque année par délibération du conseil de territoire.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires dans le cadre des éventuels travaux susceptibles d'affecter le sol.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

Les polices souscrites devront garantir l'établissement public territorial contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine public mis à disposition. Le titulaire communiquera à l'établissement public territorial la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants.

ARTICLE 6 : Tout affichage ou publicité quelconque est interdit sur les lieux mis à disposition, sauf une éventuelle indication se rapportant aux nécessités du service public.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20221223-A2022-37-AI Date de télétransmission : 26/12/2022 Date de réception préfecture : 26/12/2022

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Fait à Meudon, le **23 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation,

Bernard Gauducheau



Bernard GAUDUCHEAU
Vice-président en charge de la voirie
Maire de Vanves
Conseiller régional d'Île-de-France